Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

Cergy, le

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11434 de MISE EN DEMEURE

Société MONDIALE PIECES AUTOS
à GROSLAY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la société NATIONALE PIECES AUTOS à exploiter des installations relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées (récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage) et lui délivrant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage exercée 8, Route de Calais sur le territoire de la commune de GROSLAY ;

VU le récépissé sans frais délivré le 6 août 2009 à la société MONDIALE PIECES AUTOS prenant acte de sa succession à la société NATIONALE PIECES AUTOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant agrément, pour une durée de six ans, sous le N° PR 95 00016/D, de la société MONDIALE PIECES AUTOS pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8, Route de Calais, conformément aux dispositions des articles R.543-156 et R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 actualisant le classement des installations exploitées par la société MONDIALE PIECES AUTOS à GROSLAY ;

VU le rapport du 4 juin 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 13 mai 2013 sur le site de la société MONDIALE PIECES AUTOS à GROSLAY ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé a conduit à relever des non-conformités notables pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis plusieurs années et que leur bon état ne peut être garanti, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de registre comprenant les informations prescrites par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 5.1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 précité ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'assurer la traçabilité de certains déchets tels les pots catalytiques et les batteries ;

CONSIDERANT l'absence de bordereaux de suivi de déchets d'enlèvement des carcasses, ce qui constitue une non-conformité notable aux dispositions du point N° 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la vérification annuelle de conformité par un organisme tiers n'a pas été réalisée au titre de l'année 2012, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la dalle béton du site est largement fissurée et qu'en l'état son étanchéité n'est pas garantie, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions des articles 2.3.1 – 5.1.5 et 5.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 précité ;

CONSIDERANT l'absence de justification de l'entretien du débourbeur-déshuileur, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONDIALE PIECES AUTOS de respecter les dispositions des articles 7.3.5 – 5.1.9 – 7 – 2.3.1 – 5.1.5 – 5.1.6 – 4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 précité et certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, pour le site qu'elle exploite à GROSLAY – 8, Route de Calais ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société MONDIALE PIECES AUTOS implantée 8, Route de Calais à GROSLAY est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé, en réalisant un contrôle de ses installations électriques par un organisme compétent.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra le rapport afférent à ce contrôle dans les meilleurs délais.

- dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, de l'article 5.1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 précité, le point N° 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, en transmettant à l'inspection des installations classées une copie du registre des entrées et sorties de déchets pour juin et juillet 2013 ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

- dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé, en réalisant un audit de conformité au titre de l'année 2013.

Pour justifier du respect de cette mise en demeure, l'exploitant transmettra les résultats du rapport afférent à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

- dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1 – 5.1.5 et 5.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 précité, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la remise en état de la dalle béton.

- dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2009 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'entretien du déshuileur-débourbeur, de l'évacuation des boues et de son bon état visuel.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GROSLAY pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2013

pour le préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Noël CHAVANNE